



RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 50209

Numéro SIREN : 492 099 593

Nom ou dénomination : A.F. CUISINES

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2014 sous le numéro de dépôt 2568

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 10829
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-douai.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CHD COLAS
8 RUE DE LA CROIX
BP 90229 - CENTRE AFFAIRES " LES
CARIATIDES"
59603 MAUBEUGE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2006 B 50209 / 2014-A-2568

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 04/09/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 09/07/2014
- Société réduite à un associé unique

Acte sous seing privé en date du 09/07/2014
- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 09/07/2014

Concernant la société

A.F. CUISINES
Société à responsabilité limitée
ZI des Hauts de Proville
59267 Proville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2568 le 04/09/2014
R.C.S. DOUAI 492 099 593 (2006 B 50209)

Fait à DOUAI le 04/09/2014,
LE GREFFIER



A.F. CUISINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 €uros
Siège social : ZI des Hauts de Provillle
59267 PROVILLE

492 099 593 RCS DOUAI

2006850209

Greffier du Commerce DOUAI
59500 (nord)
Dépôt n° 14112568
Le :
Le Greffier :

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 JUILLET 2014**

L'an Deux Mille Quatorze,
Le 9 Juillet,
A 14 Heures 30,
Au siège social à PROVILLE,

Monsieur Agostinho FERREIRA,
demeurant 17, Rue de flesquières, 59400 FONTAINE NOTRE DAME,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 10 €uros composant le capital social de la
Société A.F. CUISINES,

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PROVILLE de ce jour, Monsieur Jean-David BERGHE a cédé les 150 parts sociales lui appartenant dans la Société à Monsieur Agostinho FERREIRA, devenu Associé Unique.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- **Modification de l'article 8 – PARTS SOCIALES des statuts suite à la réalisation d'une cession de parts,**
- **Pouvoirs à conférer en vue des formalités,**
- **Questions diverses.**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, compte tenu de la cession des 150 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-David BERGHE au profit de Monsieur Agostinho FERREIRA, décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Agostinho FERREIRA, mille cinq cent parts sociales, ci

1 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1 500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Agostinho FERREIRA,
Associé Unique Gérant,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

CESSION DE PARTS SOCIALES

006 B50209

Greffe du Commerce DOUAI 59500 (nord)
Dépôt n°: 14/11/2008
Le :
Le Greffier :
d'une part,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• **Monsieur Jean-David BERGHE,**
né le 24 juillet 1978 à LILLE,
de nationalité française,
demeurant 36, Rue Pasteur 59141 IWUY,

ci-après dénommé "le Cédant",

• **Monsieur Agostinho FERREIRA,**
né le 16 octobre 1972 à ROUBAIX,
de nationalité française,
demeurant 17, Rue de Flesquières 59400 FONTAINE NOTRE DAME,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-David BERGHE, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 4 août 2007 avec Madame Florence DHAUSSY,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.F. CUISINES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Agostinho FERREIRA, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Emmanuelle BERTOUT, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ALLARD, notaire à DOUAI, préalable à leur union célébrée le 2 août 1997 à Sin-le-Noble,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

JDB

AF

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MAUBEUGE du 27 Septembre 2006, enregistré le 28 Septembre 2006 au Service des Impôts CAMBRAI NORD, bordereau n°699, case n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.F. CUISINES, au capital de 15 000 euros, divisé en 1 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Z.I. des Hauts de Provillie, 59267 PROVILLIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 099 593 RCS DOUAI.

La Société A.F. CUISINES a pour objet principal, la vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bains et rangements et tous travaux s'y rapportant, la vente d'accessoires pour la maison.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 150 parts sociales de 10 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-David BERGHE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Agostinho FERREIRA qui accepte, **cent cinquante (150) parts sociales** de 10 euros de valeur nominale lui appartenant dans la Société.

Monsieur Agostinho FERREIRA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze mille deux cent soixante Euros et soixante dix centimes (15 260,70 Euros), soit cent-un Euros et soixante quatorze centimes (101,74 Euros) par part sociale, que Monsieur Agostinho FERREIRA a payé à l'instant même à Monsieur Jean-David BERGHE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

JDB
AF

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.F. CUISINES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

15 260,70 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 150 / 1\,500) = 12\,960,70 \text{ euros}$
 $12\,960,70 \times 3\% = 389 \text{ €uros}$

REGIME D'IMPOSITION

Le Cédant relève du régime d'imposition des plus et moins-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des impôts du CAMBRAI.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité ; outre le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession aux soussignés, deux exemplaires originaux dudit acte seront déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI auprès duquel la Société est immatriculée.

ENGAGEMENT DE CAUTIONNEMENT

Le Cédant déclare n'avoir donné aucun engagement de caution personnelle, solidaire ou non, en garantie de dettes ou d'obligations contractées par la Société.

Il reconnaît néanmoins avoir été informé par le rédacteur des présentes que la cession de ses parts ne saurait en aucun cas le libérer, totalement ou partiellement, sans un accord formel du créancier bénéficiaire des engagements personnels qu'il aurait pu donner, par caution, aval ou autrement, et qu'il aurait omis d'énoncer dans le présent acte.

Dans le cas néanmoins où, après la cession, viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la Société et qui auraient été données par le Cédant, le Cessionnaire fera ses meilleurs, en offrant aux créanciers concernés de substituer toute sûreté ou garantie équivalente, mais sans pour autant que cela constitue une obligation de résultat, le tout de manière à obtenir que lesdits créanciers acceptent de libérer le Cédant de ces engagements et le déchargent de leurs conséquences.

Le refus des créanciers bénéficiaires de délier, totalement ou partiellement, le Cédant ne pourra cependant autoriser celui-ci à remettre en cause, d'une manière ou d'une autre, la cession. Dans cette hypothèse, le Cessionnaire serait alors tenu de couvrir le Cédant des conséquences pécuniaires de la mise en œuvre à son encontre des garanties souscrites.

JDB
AF

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties au présent acte ont convenu de ne pas conclure de clause de garantie d'actif et de passif. Le Cessionnaire reconnaît avoir été averti par le rédacteur de l'acte des conséquences de cette absence de clause. Il déclare en avoir parfaitement connaissance et ne pas pouvoir engager la responsabilité du rédacteur de l'acte à ce sujet.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les parties au présent acte ont convenu de ne pas conclure de clause de non concurrence. Le Cessionnaire reconnaît avoir été averti par le rédacteur de l'acte des conséquences de cette absence de clause. Il déclare en avoir parfaitement connaissance et ne pas pouvoir engager la responsabilité du rédacteur de l'acte à ce sujet.

OPTIONS FISCALES

Compte tenu de la présente cession de parts, la Société A.F. CUISINES devient une SARL à Associé Unique. Monsieur Agostinho FERREIRA déclare opter pour l'Impôt sur les Sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général de Commerce que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en respectifs.

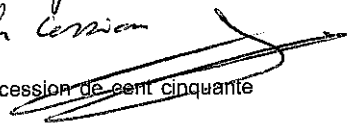
Fait à PROVILLE
Le 9 Juillet 2014
En six exemplaires originaux

Le Cédant (1)
Jean-David BERGHE

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent cinquante parts. Bon pour quittance


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent cinquante parts. Bon pour quittance".

Le Cessionnaire (2)
Agostinho FERREIRA

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*


(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 21/07/2014 Bordereau n°2014/1 462 Case n°5

Enregistrement : 389 €

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'Agent d'Administration

Principal

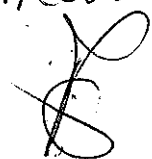
Aline HOURDOUX

DUPLICATE

A.F. CUISINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Z.I. des Hauts de Provile
59267 PROVILLE

492 099 593 RCS DOUAI

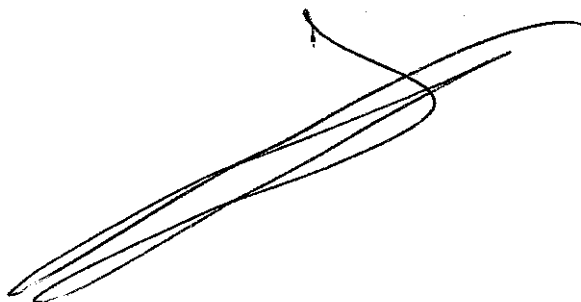
2006 B50209

Greffe du Commerce DOUAI 59500 (nord)	
Dépôt n°:	MA/8563
Le :	
Le Greffier :	

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09.07.2014

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



A.F. CUISINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Z.I. des Hauts de Provile
59267 PROVILLE

492 099 593 RCS DOUAI

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09.07.2014

Les soussignés :

♦ **MONSIEUR AGOSTINHO FERREIRA**

demeurant 4 Bis Rue des Maraîchers, 59141 THUN ST MARTIN,

né le 16 Octobre 1972 à ROUBAIX,

de nationalité française,

marié avec Madame Emmanuelle BERTOUT sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 Juillet 1997 par Maître Allard, Notaire à Douai, préalablement à leur union célébrée le 2 Août 1997 à Sin-le-Noble,

♦ **MONSIEUR JEAN-DAVID BERGHE,**

demeurant 18 Rue de l'Epée, 59400 CAMBRAI,

né le 24 Juillet 1978 à LILLE,

de nationalité française,

célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ **La vente, l'installation, la pose de cuisines, salles de bains et rangements, et tous travaux s'y rapportant,**
- ♦ **La vente d'accessoires pour la maison,**
- ♦ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.F. CUISINES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Z.I. des Hauts de Provillle, 59267 PROVILLE**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Agostinho FERREIRA, la somme de	13 500 euros
par Monsieur Jean-David BERGHE, la somme de	1 500 euros

Soit au total la somme de quinze mille (15 000) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, Agence de Cambrai, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quinze mille (15 000) euros**.

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Agostinho FERREIRA, mille cinq cent parts sociales, ci 1 500 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à plus des trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09.07.2014